



## Arrêt

**n° 160 756 du 26 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision décernant [...] un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 décembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge.

1.3. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 135 214 rendu par le Conseil de céans le 17 décembre 2014.

1.4. En date du 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins depuis décembre 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge"*

*Considérant que le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il ne disposait pas assez de revenus en propre pour subvenir à ses besoins.*

*Considérant que l'aide financière que le demandeur obtenait de la personne qui lui ouvre le droit au séjour est d'une part ancienne (2010) et d'autre part peu significative et que l'attestation sur l'honneur produite n'indique pas le montant de l'aide qui était adressé au demandeur.*

*De ces considérations il peut être déduit que le demandeur ne peut bénéficier du statut de descendant à charge*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 31 12 2013 ,en qualité de descendant à charge, lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Question préalable**

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis et 40ter de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de le principe de bonne administration, du droit d'être entendu et l'article 41 de la Charte des droit fondamentaux de l'union européenne et le principe général de droit audi alteram partem* ».

3.1.2. Il expose qu'après l'annulation par le Conseil de céans de la première décision de refus de séjour prise à son encontre, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision sans l'avoir préalablement interpellé. En outre, il fait valoir que « *depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en décembre 2013, l'Office des Etrangers n'a pas pris contact avec le requérant* ». Il invoque dès lors l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de bonne administration qui « *une transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration* ».

Il expose « *qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un visa par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il se verra contraint de quitter la BELGIQUE où réside sa mère ainsi que tout le reste de sa famille ; que par ailleurs, cela réduira à néant ses efforts d'intégrations, le requérant suivant notamment une formation au sein de l'IFAPME de DINANT* ».

Il estime que « *la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus du visa afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » [...]* ».

Il expose que « *si le requérant avait pu être entendu par la partie adverse, il aurait pu déposer les pièces requises et notamment la preuve de ce qu'il était à charge de sa maman alors qu'il se trouvait en GUINEE [...] ; qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait pris connaissance des informations susmentionnées, sa décision eut été différente* ».

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Il expose que « *la partie adverse n'a manifestement pas pris en compte le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la décision litigieuse [...] ; que dès lors, après avoir constaté que la mère du requérant, ouvrant le droit a regroupement familial, ne remplissait pas la condition prévue à l'article 40ter alinéa 2 3°*

*de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est par ailleurs contesté en termes de premier moyen, il appartenait à la partie adverse d'examiner ce dossier sous l'angle de l'article 42 de ladite loi, quod non ».*

*Il explique que sa mère « suit actuellement une formation qualifiante ; que cette formation, suivie en accord avec le FOREM, lui permettra à termes de trouver un emploi ; que compte tenu de ce que la mère du requérant suit cette formation, elle perçoit toujours ses allocations de chômage ; que l'on ne peut dès lors, sur cette base, constater que le requérant constitue ou pourrait constituer dans l'avenir une charge pour les pouvoirs publics ; que la mère du requérant perçoit en moyenne 1100,00€ par mois au titre d'allocations de chômage ; qu'en outre, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation familiale du requérant ; que la maman de ce dernier a 5 enfants et perçoit, pour eux, des allocations familiales de 1064€ ; que la maman du requérant dispose dès lors largement de moyens suffisants pour faire face à l'ensemble des dépenses de la famille et ce d'autant plus qu'elle est propriétaire de l'immeuble dans lequel la famille réside ; que ses revenus sont en outre plus élevés que le Revenu d'Intégration Sociale au taux famille à charge qui n'est, pour l'année 2014-2015, que de 1089,82€ par mois (taux personne à charge) ».*

*3.3.1. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'entièreté du dossier ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

*3.3.2. Il expose que « la partie adverse ne remet nullement en question la vie familiale que le requérant a retrouvé avec sa maman et ses frères et sœurs ; que par ailleurs, la mère du requérant dispose d'un revenu suffisant pour répondre aux besoins quotidiens de l'ensemble de la cellule familiale ; qu'en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisqu'elle implique une rupture dans sa vie familiale ; qu'elle ne fait d'ailleurs aucune allusion, dans sa motivation, à l'atteinte de la vie privée et familiale qu'elle inflige au requérant et à sa famille ; que pourtant, la CEDH a rappelé récemment dans un arrêt du 27 février 2014 (JOSEF c/ Belgique) que, dès lors qu'était invoqué l'article 8 de la CEDH, un recours effectif était nécessaire ; que l'ordre de quitter le territoire doit donc être annulé puisqu'il contrevient tant à l'article 8 de la CEDH qui garantit au requérant le droit au respect de sa vie privée et familiale qu'à l'article 13 de la CEDH qui lui garantit le droit à un recours effectif ».*

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

*4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

*4.1.2. Le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de*

démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, s'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 40*bis* précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

4.1.3. Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 40*ter*, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les motifs que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins [...] décembre 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi [de sorte que] le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* ».

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dans la mesure où la mère du requérant perçoit des allocations de chômage depuis décembre 2013 et n'a pas suffisamment démontré qu'elle recherche activement un emploi et dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la Loi, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le ressortissant belge puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le requérant ne remplit pas les conditions des articles 40bis et 40ter de la Loi.

En l'occurrence, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucune preuve d'une recherche active d'emploi par la mère du requérant. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

Le requérant soutient, en termes de requête, que sa mère suit actuellement une formation qualifiante en accord avec le FOREM qui lui permettra à terme de trouver un emploi. Il indique également que sa mère perçoit également des allocations familiales pour ses cinq enfants et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération.

A cet égard, outre le fait que le dossier administratif ne contient aucune preuve de la prétendue formation ni davantage de la perception des allocations familiales, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Quoi qu'il en soit, s'agissant plus particulièrement des allocations familiales, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, 2°, de la Loi dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient nullement compte des « *moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* ».

En conséquence, le Conseil relève que les autres motifs de l'acte attaqué, notamment le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure du requérant, présentent un caractère surabondant, dans la mesure où le motif tiré de la perception des allocations de chômage par la mère belge du requérant en l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué, de sorte que les arguments formulés à ce sujet par le requérant ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

4.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu du requérant, le Conseil rappelle que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, le requérant expose que son audition préalable aurait pu lui permettre de « déposer les pièces requises et notamment la preuve de ce qu'il était à charge de sa maman alors qu'il se trouvait en GUINEE ».

Le Conseil estime que le requérant ne peut soutenir que la production, au cours d'une audition préalable, d'une preuve complémentaire de dépendance financière antérieure, aurait mené à un résultat différent. En effet, cette circonstance n'aurait pas modifié la décision de la partie défenderesse qui a conclu à bon droit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, que la mère du requérant n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi dès lors qu'elle perçoit des allocations de chômage.

4.2. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa mère belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le requérant est resté en défaut de prouver que sa mère dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille, et éviter que sa famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Il ressort dès lors des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 13 de la CEDH dès lors que le requérant a bénéficié de l'opportunité d'introduire le présent recours contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire de sa demande de carte de séjour.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE